

12b - L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est attribuée au demandeur et éventuellement à son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- lorsqu'il(s) n'ouvre(nt) pas droit à un avantage vieillesse
- ou lorsqu'il(s) ouvre(nt) droit à un avantage d'un montant insuffisant.

Cette prestation, soumise à condition de ressources, a remplacé le minimum vieillesse.

Il convient de se procurer un imprimé de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées disponible auprès des mairies ou des caisses de sécurité sociale.

Il doit être rempli et signé puis envoyé à la caisse compétente en fonction de sa situation.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est versée par l'organisme débiteur de l'allocation de base ou la pension à laquelle elle s'ajoute, ou par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la caisse des dépôts et consignations.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire Cerfa n°13957*01 de demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées »

12b - L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) remplace les anciennes allocations qui constituaient le « minimum vieillesse ».

I. Quelles sont les personnes concernées ?

L'ASPA peut être attribuée aux personnes seules, aux conjoints, aux concubins ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, de sexes différents ou de même sexe qui remplissent les conditions suivantes :

- le demandeur n'ouvre pas droit à un avantage vieillesse perçue à un autre titre ou cet avantage est d'un montant insuffisant ;
- le demandeur doit avoir au minimum 65 ans ou l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite au taux plein en qualité d'assuré inapte au travail ou assimilé, d'ancien déporté ou interné, d'ancien combattant, de mère de famille ouvrière ou de travailleur handicapé ;
- le demandeur doit justifier d'une résidence stable et régulière en France ;
- les ressources du demandeur et, éventuellement, de son conjoint, ou de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne doivent pas dépasser un plafond, qui varie selon que le foyer comprend une personne seule (9 447,21 € par an) ou un ménage (14 667,32 €) Il est notamment tenu compte de tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers.

II. Comment peut-on en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'ASPA, vous devez souscrire une demande à l'aide du formulaire.

Le demandeur non encore titulaire d'un avantage de vieillesse adresse sa demande à l'organisme ou service compétent pour liquider l'avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre.

Lorsque les personnes ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'ASPA géré par la caisse des dépôts et consignations.

Le demandeur titulaire d'un seul avantage de vieillesse adresse sa demande à l'organisme débiteur de cet avantage.

Lorsque le demandeur déjà titulaire d'un avantage de vieillesse demande simultanément, d'une part la liquidation d'un 2^{ème} avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre et, d'autre part, l'ASPA, sa demande doit être adressée à l'organisme ou service compétent pour liquider le 2^{ème} avantage qu'il sollicite.

Le demandeur titulaire de plusieurs avantages de vieillesse adresse sa demande à l'organisme déterminé selon l'ordre de priorité suivant qui procède à la liquidation :

- à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;
- à la caisse de retraite du régime général des travailleurs salariés lorsque l'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme ;
- à l'organisme ou au service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

III. Comment est-elle versée ?

L'ASPA est liquidée et servie sur demande expresse des intéressés par les organismes ou services débiteurs d'un avantage de vieillesse de base.

La caisse de retraite notifie sa décision d'attribution ou de rejet de l'ASPA. Les décisions de rejet doivent être motivées.

L'organisme débiteur de l'ASPA en assure le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire, ou à défaut par le service de l'ASPA. L'ASPA est payée dans les mêmes formes et conditions que celles de l'avantage de vieillesse.

La date de l'entrée en jouissance de l'ASPA est fixée, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande :

- à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure à son 65^{ème} anniversaire
- au 1^{er} jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse.

En cas d'inaptitude au travail, les mêmes règles s'appliquent entre l'âge légal de départ à la retraite et 65 ans, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail ou de la date d'effet de l'avantage de vieillesse. Ainsi, la date d'effet est fixée à la date d'effet de l'avantage de base, si le demandeur, âgé de moins de 65 ans, a la qualité d'inapte au travail à cette date.

Si le demandeur est reconnu inapte au travail après la date d'effet de l'avantage de base, la date d'effet de l'allocation est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la reconnaissance d'inaptitude.

IV. Dans quels cas est-elle suspendue ?

- Le service de l'ASPA est supprimé en cas de :
- changement de résidence en dehors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer ;
 - dépassement du plafond de ressources ;
 - suspension ou de suppression de l'avantage de base ;
 - attribution d'une retraite progressive.

V. De quel montant est-elle ?

Lorsque les ressources sont inférieures au plafond, le montant maximum de l'allocation est dû à la personne (787,27 € par mois pour une personne seule, ou lorsqu'un seul membre d'un couple en bénéficie et 1.222,27 € par mois lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) en bénéficient).

Lorsque le total de l'allocation et des ressources dépasse le plafond autorisé l'allocation est réduite à due concurrence.

Les méthodes de calcul varient selon le nombre d'allocataires et la nature des alloca-

tions (ASPA, ASI, anciennes allocations du minimum vieillesse).

VI. Y-a-t-il des cas de récupération ?

L'ASPA peut être récupérée en tout ou partie sur la succession de l'allocataire sur l'actif net successoral. Le montant d'actif net à partir duquel il est procédé à la récupération sur la succession de l'allocataire, est fixé à 39.000 €. La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année en fonction de la composition du foyer.

VII. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

Les sommes versées au titre de l'allocation sont acquises aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations. Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par 2 ans à compter de la date du paiement de l'allocation.

VIII. Quelles sont les voies de recours ?

La commission de recours amiable est compétente, dans le délai de 2 mois, pour les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision et à la récupération sur succession de l'ASPA.

En cas de refus de la commission de recours amiable ou d'absence de réponse pendant 1 mois, un recours peut être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans le délai de 2 mois suivant la notification de la décision de la commission ou le mois de silence valant rejet.

Textes de référence :

Articles L.815-1 à L.815-23 du code de la sécurité sociale

Articles R.815-1 à R.815-57 du code de la sécurité sociale

Articles D.815-1 à D.815-18 du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.legislation.cnav.fr>

<http://www.saspa.fr/default.asp>